

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
PERMANENTE POUR LES ACTIVITES A
RISQUES DE TYPE ACCROBRANCHES**

ARRETE N°37B-2006

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'article R 26-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que les installations sauvages pour la pratique d'activités de types accrobranches dégradent l'environnement et que cette pratique non autorisée met en danger les personnes pratiquant ces activités.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer sur les secteurs naturels ouverts appartenant au domaine privé de la commune, de la Maison de la Nature et les abords des rives de l'Yerres.

A R R E T E

Article 1 : Toute activité de types accro branches, pont de singes, escalade dans les arbres, et autres activités à risques à proximité des rives de l'Yerres sont strictement interdits.

Article 2 : La signalisation par panneaux d'interdiction et d'informations sera mise en place par les services techniques municipaux et disposée aux abords du cours d'eau.

Article 3 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sucy-en-Brie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Interdépartementale de la Pêche,
- Madame la Secrétaire Générale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le seize juin deux mil six.



Le Maire,
Georges URLACHER